PZ/HO

#### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2016- 601 /PRES/PM/MINEFID portant cadre conceptuel de la comptabilité de l'Etat.

VISALF Nº 00511

#### LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°39-2013/AN du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Easo:

VU la loi organique n° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances;

VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement;

VU le décret n°2016- 598 /PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n°2016- 600 /PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant nomenclature budgétaire de l'Etat;

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement;

Le Conseil des ministres, entendu en sa séance du 1er juin 2016;

### **DECRETE**

#### **TITRE 1: DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1: Le présent décret détermine l'objet de la comptabilité générale de l'Etat et les normes, règles et procédures relatives à sa tenue et à la production des comptes et états financiers de l'Etat.

La comptabilité générale de l'Etat s'applique à l'administration centrale et à ses services déconcentrés.

La comptabilité générale des établissements publics de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements est régie par des textes particuliers qui s'inspirent des principes définis dans le présent décret.

Article 2: La comptabilité générale de l'Etat a pour objet la connaissance exacte et sincère de son patrimoine et des opérations qu'il effectue, en fonction des droits et obligations qui lui sont reconnus.

Elle retrace toutes les opérations ayant un impact sur la situation patrimoniale de l'Etat, notamment la variation des stocks, les opérations budgétaires, les opérations de trésorerie et les opérations d'ordre.

Article 3: La comptabilité générale de l'Etat s'inspire des normes comptables internationales, notamment le Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) tout en prenant en compte les spécificités de l'Etat.

La comptabilité générale de l'Etat est mise en œuvre à travers la nomenclature des comptes définie par arrêté du Ministre chargé des finances.

### **TITRE II: DES NORMES COMPTABLES**

Article 4: La comptabilité générale de l'Etat est tenue en partie double.

Article 5: Toute opération enregistrée au débit d'un compte est portée au crédit d'un ou de plusieurs autres comptes pour un montant équivalent. Inversement, toute opération enregistrée au crédit d'un compte est portée au débit d'un ou de plusieurs autres comptes pour un même montant.

Les comptes de l'actif du bilan et les comptes de charges sont des emplois augmentant par enregistrement au débit et diminuant par enregistrement au crédit. De même, les comptes du passif du bilan et les comptes de produits sont des ressources augmentant par enregistrement au crédit et diminuant par enregistrement au débit.

- Article 6: La comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.
- Article 7: Les recettes sont enregistrées au moment de la déclaration et/ou du versement spontané des impôts de toute nature par les contribuables.

Les recettes perçues au comptant doivent faire l'objet d'émission de titres de régularisation par l'ordonnateur du budget sur proposition du comptable assignataire.

Certaines recettes peuvent être enregistrées au vu de titres de perception ou de contrats pour les opérations fondées sur le système d'émission préalable de titres.

Les droits sont alors constatés au moment de la prise en charge comptable du titre de perception.

Article 8: Les dépenses sont enregistrées au moment de la liquidation.

Par exception à l'alinéa précédent, les dépenses sans ordonnancement préalable sont enregistrées au moment du paiement.

La liste exhaustive des dépenses susceptibles d'être payées sans ordonnancement préalable est fixée par la réglementation en vigueur.

- Article 9 : Les opérations budgétaires sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date d'encaissement ou de décaissement.
- Article 10: La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de transparence. Elle fournit une description adéquate, régulière, sincère, claire, précise et complète des évènements, opérations et situations se rapportant à l'exercice.
- Article 11: La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de permanence dans la terminologie et dans les méthodes utilisées pour retracer les événements, opérations et situations comptables.
- Article 12: La comptabilité générale de l'Etat respecte les principes de sécurité, de pérennité et d'irréversibilité de l'information comptable.
- Article 13: La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de la continuité de l'exploitation et de permanence des méthodes : les méthodes comptables n'ont pas à subir de modifications dès lors que l'Etat n'enregistre pas un changement substantiel ou exceptionnel de son activité.
- Article 14: La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de prudence. La prudence est l'appréciation raisonnable des événements et opérations afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'exercice.

Ce principe préside en particulier au calcul des provisions.

Toute information disponible au moment de l'établissement des comptes, sans exception, doit être prise en compte pour leur établissement.

- Article 15: La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture : le bilan détaillé d'ouverture d'un exercice doit correspondre exactement au bilan détaillé de clôture de l'exercice précédent.
- Article 16: Les comptes et états financiers de l'Etat faisant la synthèse des informations comptables sont arrêtés à chaque fin d'exercice.

L'exercice coıncide avec l'année civile.

Toutefois, les écritures comptables sont également arrêtées par journée, par décade et par mois.

A chaque fin d'exercice, une période complémentaire fixée à un mois permet de procéder aux opérations de régularisation comptable à l'exclusion de toute opération budgétaire.

Article 17: Toute procédure comptable, tout système informatique comptable doit respecter les normes comptables visées aux articles 4 à 15 du présent décret.

Le Ministre chargé des finances prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la qualité des comptes et des procédures comptables.

# TITRE III : DU SYSTEME D'INFORMATION COMPTABLE DU PLAN COMPTABLE DE L'ETAT

- Article 18: Les comptes du Plan Comptable de l'Etat (PCE) sont regroupés par catégories homogènes dénommées classes qui comprennent :
  - cinq (05) classes de comptes de bilan, numérotées de 1 à 5 ;
  - deux (02) classes de comptes de gestion, numérotées 6 et 7 ;
  - une (01) classe de comptes des engagements hors bilan, numérotée 8.
- Article 19 : La codification des comptes du PCE est fondée sur le principe de la décimalisation.

Chaque classe est subdivisée en comptes identifiés par des codes ou spécifications numériques établis en fonction des besoins

d'informations comptables en respectant l'arborescence et les principes d'élaboration.

Les spécifications numériques sont des informations chiffrées qui accompagnent les écritures enregistrées à certains comptes :

- pour le compte de transfert, elles indiquent le numéro de code du comptable assignataire des opérations transférées ;
- pour les comptes de dépenses, elles indiquent l'imputation budgétaire ;
- certains comptes peuvent en outre comporter le millésime et un numéro codique du poste comptable ou d'une autre entité.

## Article 20: Les documents comptables dont la tenue est obligatoire sont :

- le livre-journal, dans lequel sont enregistrées chronologiquement les opérations de l'exercice visées aux articles 25 et 26 du présent décret ;
- le grand-livre qui retrace, compte par compte tous les mouvements de l'exercice;
- la balance générale, état récapitulatif faisant apparaître pour chaque compte le cumul depuis l'ouverture de l'exercice des mouvements débiteurs ou créditeurs et le solde débiteur ou le solde créditeur à la date considérée;
- le livre d'inventaire, constitué du bilan, du compte de résultat et du résumé des flux de gestion internes.

Des journaux et livres auxiliaires peuvent être tenus afin de faciliter l'établissement du livre-journal et du grand-livre. Dans ce cas, les données des documents auxiliaires sont centralisées par jour, décade ou mois dans le journal ou le grand-livre.

Article 21: Les documents comptables doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte.

Toute correction d'erreur s'effectue exclusivement par l'inscription en négatif des éléments erronés; l'enregistrement exact est ensuite opéré.

Article 22 : La centralisation comptable est le mécanisme qui organise et structure la comptabilité générale de l'Etat de manière à lui donner toute son unité.

## **<u>TITRE IV</u>**: DES ETATS COMPTABLES ET FINANCIERS

Article 23: La balance générale des comptes est établie obligatoirement à la fin de chaque mois et en fin d'exercice.

Elle doit faire apparaître, pour chaque compte :

- la balance d'entrée correspondant au solde débiteur ou créditeur au début de l'exercice ;

- le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs de la période ;

- la balance de sortie correspondant au solde débiteur ou créditeur à la date considérée.

Elle est établie à l'aide des comptes d'imputation de base.

Mensuellement et en fin d'exercice, le mécanisme de centralisation des comptes permet d'établir :

- la balance consolidée des comptes de dépenses ;
- la balance consolidée des comptes de recettes ;
- la balance générale des comptes du Trésor.
- Article 24: Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultats, le tableau de flux de trésorerie, le tableau des opérations financières du Trésor et l'état annexé visé à l'article 28 du présent décret. Ils forment un tout indissociable.
- Article 25: Le bilan est le tableau de situation nette qui présente l'actif et le passif de l'Etat. Il fait apparaître de façon distincte :

- à l'actif : l'actif immobilisé, l'actif circulant hors trésorerie, la trésorerie et les comptes de régularisation d'actifs ;

- au passif : les dettes financières, les dettes non financières (hors trésorerie), les provisions pour risques et charges, la trésorerie et les comptes de régularisation de passif.

Les éléments financiers du bilan, constitués des actifs et des passifs financiers font l'objet d'une récapitulation spécifique.

Article 26: Le compte de résultat de l'exercice fait apparaître les produits et les charges.

Les charges sont classées selon qu'elles concernent le fonctionnement, les interventions ou les opérations financières.

Les produits distinguent les produits fiscaux et les autres produits.

La différence entre les produits et les charges permet d'établir le résultat de l'exercice.

Article 27: Le tableau des flux de trésorerie fait apparaître les entrées et les sorties de trésorerie qui sont classées en trois catégories : les flux de trésorerie liés à l'activité, les flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement, les flux de trésorerie liés aux opérations de financement.

Ce tableau permet de présenter les besoins de financement de l'Etat.

Le classement des agrégats de trésorerie permet de calculer trois soldes significatifs : l'excédent de trésorerie définitive, l'excédent de trésorerie après investissement, et la variation de trésorerie de l'exercice.

Article 28: L'état annexé contient l'ensemble des informations utiles à la compréhension et à l'utilisation des états financiers de l'Etat. Il comprend notamment l'explicitation et le chiffrage des engagements hors bilan.

Toute opération particulière ou modification des normes comptables entre deux exercices doit être décrite et justifiée dans l'état annexé.

- Article 29: Les états comptables et financiers sont soumis au respect des dispositions ci-après :
  - la balance d'entrée et/ou le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre à la balance de sortie et/ou le bilan de ciôture de l'exercice précédent;
  - toute compensation entre postes d'actif et postes de passif dans le bilan ou entre postes de charges et postes de produits dans le compte de résultat est interdite;
  - la présentation des états comptables et financiers est identique d'un exercice à l'autre;
  - chacun des postes des états comptables et financiers doit comporter le code relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

## **TITRE V**: DES AMORTISSEMENTS ET DES PROVISIONS

Article 30 : La tenue de la comptabilité générale de l'Etat est soumise aux règles et pratiques des amortissements et provisions conformément à la réglementation en vigueur.

Les amortissements et provisions sont des opérations comptables et non budgétaires à l'exception des opérations sur la dotation destinée à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties directement prévues par la loi organique relative aux lois de finances.

Les dotations aux amortissements et provisions sont imputées aux charges correspondantes.

Article 31: L'amortissement est la constatation comptable obligatoire de l'amoindrissement de la valeur des immobilisations qui se déprécient de façon certaine et irréversible avec le temps, l'usage ou en raison du

changement des techniques, de l'évolution des marchés ou de toutes autres causes.

L'amortissement consiste à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan prédéfini.

- Article 32 : Sauf exception, les biens sont amortis linéairement sur leur durée probable d'utilisation.
- Article 33: Lorsque l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif est seulement probable en raison d'événements dont les effets sont jugés réversibles, il est constaté une provision pour dépréciation.

Une dépréciation irréversible d'éléments de l'actif non amortissable est constatée par une charge provisionnée.

- Article 34 : Les amortissements et les provisions sont inscrits distinctement à l'actif en diminution de la valeur brute des biens et des créances correspondantes pour donner leur valeur comptable nette.
- Article 35: Toutes les opérations de prêts, d'avances, de garanties ou d'avals doivent faire l'objet de provisions en fonction de leurs risques.
- Article 36: Seuls les actifs dont la gestion est placée sous le contrôle de l'Etat peuvent être inscrits au bilan de l'Etat.

Cette règle s'applique en particulier aux actifs liés aux contrats de partenariat public-privé, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance et/ou l'exploitation d'opérations d'investissement d'intérêt public.

Chaque contrat de partenariat public-privé fait l'objet de provisions spécifiques en fonction de ses risques.

## <u>TITRE VI</u>: DES REGLES D'EVALUATION ET DE DETERMINATION DU RESULTAT

- Article 37 : Les actifs sont valorisés sur la base du coût historique.

  La dette est valorisée à la valeur nominale de ses différents éléments constitutifs.
- Article 38 : L'actif et le passif de l'Etat sont évalués en fin d'exercice à leurs valeurs actuelles.

La valeur de chaque élément d'actif ou de passif en fin d'exercice est comparée à sa valeur au bilan en début d'exercice ou à sa valeur d'entrée au bilan s'il est entré au bilan au cours de l'exercice.

Si la valeur de fin d'exercice est inférieure à la valeur d'entrée, une dépréciation est constatée sous la forme d'un amortissement ou d'une provision selon qu'elle est jugée définitive ou non.

- Article 39: A la sortie du magasin ou à l'inventaire, les biens interchangeables sont évalués selon les méthodes du premier entré premier sorti ou du coût moyen pondéré.
- Article 40: Les biens acquis en devises sont comptabilisés en francs CFA par conversion de leur coût en devises sur la base du cours de change à la date de la comptabilisation.
- Article 41: Les créances et les dettes libellées en devises sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de la transaction.
- Article 42: Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes interviennent dans le même exercice, les écarts constatés par rapport aux valeurs d'entrée en raison de la variation des cours de change constituent des pertes ou des gains de change à inscrire respectivement dans les charges financières ou les produits financiers de l'exercice.
- Article 43: Les disponibilités en devises détenues par les comptables publics à la clôture de l'exercice sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de clôture de l'exercice.
- Article 44: Par exception à l'article 9 du présent décret, les produits et les charges concernant les exercices antérieurs qui n'ont pas été rattachés à leur exercice d'origine, sont enregistrés, selon leur nature, comme les produits et les charges de l'exercice en cours et participent à la formation du résultat de cet exercice. Ils doivent faire l'objet d'une mention spécifique dans l'état annexé.

## **TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

- Article 45: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.
- Article 46: Des textes particuliers viendront préciser les dispositions du présent décret.

Article 47: Le ministre chargé des finances prend les dispositions pour l'application intégrale au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019 des règles et procédures décrites par le présent décret.

Article 48: Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 08 juillet 2016

Rock Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

This day

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI